

ACCORD SUR L'OCTROI ET LES MODALITES DE JOURS DE CONGES EXCEPTIONNELS

Entre les soussignés :

La Société Novartis Pharma SAS dont le siège social est situé **2 et 4 rue Lionel Terray BP 308 92506 Rueil Malmaison au Capital de 43.380.000 euros**, enregistrée au RCS de **Nanterre** sous le numéro **B 410 349 070**, représentée par **Madame Gersande MARY**, agissant en qualité de **Directrice des Relations Sociales**,

ci-après dénommée « **la Société** »,

et

Les représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail ayant chacun la qualité de délégué(e) syndical(e)

ci-après dénommées « **les Organisations Syndicales** »

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ACCORD	3
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE 3 : CONGES PAYES EXCEPTIONNELS	3
CHAPITRE 4 : CONGES POUR ENFANT MALADE	4
Article 4.1 Disposition légale	4
Article 4.2 Disposition générale Novartis Pharma	4
CHAPITRE 5 : CONGE DE PATERNITE	5
Article 5.1 Disposition conventionnelle	5
Article 5.2 Congé de paternité rémunéré par Novartis Pharma	5
CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALES	6
Article 6.1 Entrée en vigueur et durée	6
Article 6.2 Dénonciation et révision de l'accord	6
Article 6.3 Publicité du présent accord et dépôt	7

40
YA
VS
19

Chapitre 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord se substitue, à sa date de prise d'effet, à tout accord collectif, avenant, usage, et mesure générale relatifs aux congés exceptionnels. Il est convenu que les absences autorisées dans le cadre de situations de dépendance ne relèvent pas de congés exceptionnels.

Toute disposition qui n'aurait pas fait l'objet d'adaptation ou de précision par un article du présent accord est par nature régie par la législation, la convention collective ou accord de branche en vigueur. Par ailleurs, aucune autre pratique ne peut être initiée sans avoir fait l'objet d'un avenant au présent accord.

Le présent accord vient régir les modalités d'octroi et d'organisation de congés supplémentaires au sein de Novartis Pharma, comme le congé pour enfant malade, les dispositions du congé de paternité, etc.

Chapitre 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des salariés de Novartis Pharma. Les salariés expatriés au sens de la sécurité sociale et les salariés détachés hors de France métropolitaine pour une durée supérieure à trois mois (missions de plus de trois mois consécutifs) verront préciser dans un avenant à leur contrat de travail, les conditions d'organisation du temps de travail et les congés de la filiale d'accueil, pendant la période de détachement ou d'expatriation.

Chapitre 3 : CONGES PAYES EXCEPTIONNELS

Les dispositions en matière de congés Exceptionnels s'appliqueront conformément à l'article 25 du titre 5 de la convention collective de l'industrie Pharmaceutique.

A titre de rappel, l'article susvisé dispose que « Les salariés ont droit, sur justification, aux congés payés exceptionnels pour événements de famille prévus ci-dessous :

Mariage* du salarié	1 semaine
Mariage* d'un enfant	1 jour
Décès du conjoint ou du partenaire du pacte civil de solidarité (PACS)	3 jours
Décès du père, de la mère ou d'un enfant	2 jours
Décès du grand-père, de la grand-mère, du beau-père, de la belle-mère, du frère ou de la sœur	1 jour
Naissance survenue au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en placé en vue de l'adoption	3 jours

*selon la définition du code civil

Sous réserve de ne pas apporter de gêne excessive au service, tout salarié a la possibilité de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical, d'un enfant, du conjoint ou d'une personne à charge.

En cas de maladie ou d'accident d'un enfant, la durée maximale du congé est fixée par les dispositions de l'article L. 1225-52 du code du travail.

Les parties ont souhaité par le présent accord, aménager favorablement les dispositions conventionnelles par l'octroi de congés exceptionnels supplémentaires :

Décès du conjoint ou du partenaire du pacte civil de solidarité (PACS)	+ 2 jours soit 5 jours au total
Décès du père, de la mère ou d'un enfant	+ 2 jours soit 4 jours au total
Conclusion du PACS par le salarié	1 semaine

Il est entendu que la semaine s'apprécie sur la base civile quelle que soit la réalité du temps de travail du collaborateur concerné.

Ces congés exceptionnels supplémentaires répondent aux mêmes règles de prise que les congés conventionnels.

Une latitude est accordée autour du jour de l'événement, notamment pour permettre la prise des congés exceptionnels dans les 2 mois qui précèdent ou suivent l'événement.

Chapitre 4 : CONGES POUR ENFANT MALADE

Article 4.1 Disposition légale

Le code du travail prévoit que « tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident constaté par un certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'Article L.513.1 du code la sécurité sociale. La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ».

Article 4.2 Disposition générale Novartis Pharma

Les parties prenantes à la négociation souhaitent reconduire le dispositif d'un congé rémunéré pour enfant malade.

Il sera donné la possibilité, soit par journée complète, soit par demi-journée, de s'absenter dans le cadre d'un congé rémunéré pour enfant malade, selon les conditions d'éligibilité et de justification prévues par le code du travail :

Pour les salariés ayant 1 ou 2 enfants à charge de moins de seize ans,

- l'absence pourra être au maximum de 6 jours par an.

Pour les salariés ayant 3 enfants et plus à charge de moins de seize ans,

- l'absence est portée à 8 jours.

Chapitre 5 : CONGE DE PATERNITE

Article 5.1 Disposition conventionnelle

Le père, prenant son congé de paternité dans les conditions fixées aux articles L. 1225-35 et suivants du code du travail et ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise au premier jour du congé de paternité, bénéficie du maintien de son salaire net mensuel par l'employeur pendant la durée du congé, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (cf. article 28 de la CCNIP).

Le salaire maintenu pendant le congé de paternité est réduit, le cas échéant, des prestations en espèces de la sécurité sociale auxquelles l'intéressé a droit pour la même période.

Article 5.2 Congé de paternité rémunéré par Novartis Pharma

Les parties ont souhaité par le présent accord et dans un souci d'équité Homme/Femme, élargir la participation de l'entreprise au congé de paternité dans les mêmes conditions financières que le congé de maternité.

Par conséquent, Novartis Pharma prendra en charge le salaire net mensuel correspondant à la durée légale du congé de paternité sous déduction des prestations de la sécurité sociale, aux conditions suivantes :

- avoir une année d'ancienneté dans l'entreprise au premier jour du congé de paternité
- percevoir les indemnités journalières de la sécurité sociale pour ce congé de paternité
- fournir les justificatifs prévus et respecter les délais légaux de prise

Chapitre 6 : DISPOSITION FINALES

Article 6.1 Entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur, sous réserve de l'information/consultation des instances représentatives compétentes, au plus tard le 1^{er} Août 2013.

Article 6.2 Dénonciation et révision de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation fixée par l'article L. 2261-9 et suivants:

- d'une part de Novartis Pharma SAS
- d'autre part de l'unanimité des organisations syndicales signataires,

Champ de la dénonciation : les parties conviennent expressément que le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Compte tenu de cette indivisibilité, le présent accord devra faire l'objet d'une dénonciation globale, faute de quoi la dénonciation ne serait pas considérée comme valable, ni opposable.

Délai de préavis : la ou les parties prenant l'initiative de la dénonciation devront respecter un délai de préavis de 3 mois, et signifier aux autres parties la dénonciation par lettre recommandée avec AR.

La dénonciation du présent accord aura pour conséquence l'ouverture d'une période de négociation ne pouvant se prolonger au-delà du délai légal.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision à l'initiative de l'une des parties signataires qui devra alors saisir les autres parties par lettre de demande de révision en recommandé avec AR, accompagnée d'un exposé des motifs de sa demande, et d'un projet de texte révisé pouvant reprendre en tout ou partie les dispositions de l'accord initial. Une réunion sera alors organisée sur l'initiative de la Direction dans les trois mois au plus tard suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6.3 Publicité du présent accord et dépôt

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

A l'issue des procédures de consultations des Instances représentatives compétentes, les organisations syndicales auront jusqu'au 19 juillet 2013 à 12 heures pour apposer leur signature sur cet accord. Un exemplaire sera ensuite transmis à chaque organisation syndicale afin que les organisations syndicales éventuellement non-signataires puissent si elles le souhaitent exercer leur droit d'opposition.

Dans l'hypothèse où un droit d'opposition pourrait être exercé et sans réponse de leur part sous 8 jours, un exemplaire sera déposé et un transmis sur support électronique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre. Un exemplaire sera adressé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de signature.

Les salariés seront informés de ces mesures par les moyens de communication habituels.

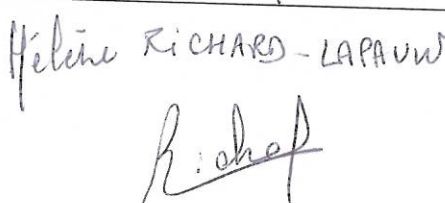
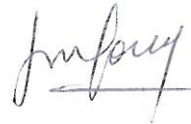
Fait à Rueil-Malmaison, le 17 juillet 2013

En 9 Exemplaires originaux

Pour la Direction

Madame Gersande MARY



CFDT :  Hélène RICHARD-LAPAUW Richard	CFTC :  Yves ASSORIN
CFE-CGC Vincent SIRI 	FO Bernard DUPONT P/o 
UNSA  Joel GUESIT	